

PLU

Cavaillon

6.2.a. Liste et notice technique des Servitudes d'Utilité Publique

Elaboration du PLU prescrite le 23 septembre 2013
PLU arrêté le 13 mars 2017
PLU approuvé le 4 avril 2019

Cavaillon
Terre de Culture en Provence

1.2 LISTE DES SERVITUDES

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
A2	ASCO du canal Cabedan-Neuf	Canal Cabedan-Neuf	Ordonnance royale du 26/05/1833 Arrêté préfectoral (AP) de mise en conformité n°SI2009-01-28-0010-SP APT du 28/01/2009
	ASCO du canal St-Julien	Canal Saint-Julien	AP du 30/07/1818 AP de mise en conformité n°SI2008-05-05-0010-SP APT du 05/05/2008
A3	ASCO du canal St-Julien	Canal Saint-Julien	AP du 30/07/1818 organisant le syndicat AP de mise en conformité n°SI2008-05-05-0010-SP APT du 05/05/2008 AP n°SI 2010-06-21-0010 du 21/06/2010
	ASCO du canal Cabedan Neuf	Canal Cabedan Neuf	AP du 15/03/1859 AP de mise en conformité n°SI 2009-01-28-0010-SP APT du 28/01/2009
A4	ASA de la Basse Plaine de Caumont	Basse Plaine de Caumont Communes concernées Caumont et Cavaillon	AP de création du 12/10/1911 AP de servitudes du 20/11/1985 complété par l'arrêté du 19/05/1992 Mise en conformité AP n°SI2008-10-03-0160-SP Apt du 03/10/2008
AC1	UDAP et DRAC	Chapelle Notre-Dame des Vignères (ancienne)	Classé par arrêté du 08/03/1982
		Pont-aqueduc de la Canaù, Sur la rivière « le Coulon »	Inscrit par arrêté du préfet de Région PACA n° 2010-713 du 02/12/2010
		Ermitage Saint-Jacques (ancien)	Classé par arrêté du 15/04/1911
		Porte d'Avignon à Cavaillon	Inscrit par arrêté du 02/05/1927
		Chapelle de l'ancien hôpital; chapelle y compris la travée qui lui est contiguë à l'Est	Classé par arrêté du 13/10/1988
		Couvent des Bénédictines à Cavaillon (ancien), façade	Inscrit par arrêté du 13/12/1948
		Bain rituel juif et ses espaces souterrains annexes	Classé par arrêté ministériel n°44 du 17/12/2007
		Synagogue à Cavaillon (ancienne)	Classé par arrêté du 17/05/1924
		Hôtel d Agar à Cavaillon (ancien)	Inscrit par arrêté du préfet de région P.A.C.A. n°2011-101 du 14/03/2011
		Hôtel de Pérussis (ancien)	Classé par arrêté du 31/12/1984
		Maison canoniale, Place aux Herbes et rue Raphaël Michel	Inscrit par arrêté du préfet de région P.A.C.A. n° 2007-673 le 10/12/2007
		Café « Le fin de Siècle »	Inscrit par arrêté du 14/10/1991
		Arc antique à Cavaillon	Classé sur la liste de 1840
		Église de Cavaillon. Cathédrale Saint-Véran (ancienne)	Classé sur la liste de1840
		Cloître de la cathédrale Saint-Véran (ancienne)	Classé sur la liste de 1862
AS1	ARS	Forage de la Grande Bastide II	AP n°568 du 27/03/1997
		Captage du Grenouillet	AP n°4650 du 27/10/1988

EL3	DDT	Cheval-Blanc Cavaillon	AP du 07/08/1984
		Cavaillon Caumont Avignon	AP du 27/03/1981
I3	GRTgaz	DN 100 Cavaillon Cavaillon, alim DP Boumianes	DUP du 29/04/1976
		DN 100 Caumont Cavaillon	Arrêté ministériel et DUP du 29/04/1976
		DN 100 Cavaillon Apt	DUP du 05/02/1986
I4	RTE	Ligne aérienne 63kV Cavaillon Chateauneuf-de-Gadagne, Le Thor	Loi du 15/06/1906, art. 12 et 12bis, modifiée Loi de finances du 13/07/1925 art. 298 Loi n°46-628 du 08/04/1946 art. 35, modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 art.1 à 4 Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié
		Ligne aérienne 63kV Beaumettes Cavaillon Le Camp	
		Ligne aérienne 63kV Cavaillon Plan d'Orgon	
		Ligne aérienne 225kV Mouissonnes Plan d'Orgon	
		Liaison souterraine 63kV Plan d'Orgon _ Le Camp	AP n°2012-258-0004 du 14/09/2012
		Liaison souterraine 63kV Plan d'Orgon – Les Beaumettes (renforcement de l'alimentation électrique de Cavaillon et du Pays d'Apt)	Arrêté du préfet de Région PACA n°2013-289-0004 du 16/10/2013
Int1	ARS	Cimetières de Cavaillon	Code de l'Urbanisme art. R425-13 CGCT art. L.2223-5 et R2223-7 Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978
PM1 PPRi	DDT	Plan de Prévention des Risques inondation de la Durance sur la commune de Cavaillon	AP du 03/06/2016
PM2	DREAL	Terrain d'emprise de l'ancien site d'exploitation de la société GALVAMED, sur le territoire de la commune de Cavaillon	AP du 23/11/2017
PT2	ORANGE	Liaison hertzienne Cavaillon / 31 r Célestin Mouret N° 0840220036 Zone de dégagement Stations situées sur le parcours des faisceaux hertziens Cavaillon Mouret = Mont-Ventoux et Pernes-les-Fontaines = Saumane-de-Vaucluse	Décret du 09/08/1993
T1	SNCF	Ligne LGV n° 752 000 de Combs-la-Ville à Saint-Louis	Loi du 15/07/1845 Sur la police des chemins de fer
		Lignes ordinaires n° 922 000 de Cavaillon à Apt	
		Lignes ordinaires n° 925 000 d'Avignon à Miramas	
		(ligne 922 000 déclassée du PK 2,339 au PK 31,700 par arrêté préfectoral du 20/09/1991)	
SUP1	DREAL PACA	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	AP du 24/07/2018 (SUP1, bande positionnée de part et d'autre de la canalisation de gaz)

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	Loi du 15/06/1906, art. 12 Loi de finances du 13/07/1925 art.298 Loi n°46-628 du 08/04/1946 art. 35, modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 art.1 à 4 Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié Décret 91.1147 du 14/10/1991
PT3	ORANGE	Réseaux de télécommunications	Code des postes et des Communications électroniques art. L.45-9, L.48 et art. R.20-55 à R.20-62.
A1	ONF	SUP abrogée	A l'art. 72 de la loi n° 2001-602 du 09/07/2001, d'orientation sur la forêt,sont abrogés, les art. L 151-1 à L151-6, du code forestier, au livre ler : Régime forestier, titre V : Dispositions communes aux forêts et terrains relevant du régime forestier.
PT4	ORANGE	SUP abrogée	A l'art. 13 de la loi n°96-659 du 27/07/1996 est abrogé l'art. L65-1 Code des postes et communications électroniques



Fiche technique

Servitudes de type	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
A1	Bois et forêts. Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	**SUP abrogée** **Loi n° 2001-602 du 09/07/2001, article 72 de la d'orientation sur la forêt**
A2	Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	Code rural et de la pêche maritime art. L152-3 à L152-6 et R152-16
A3	Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachés aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement	Code rural et de la pêche maritime art. L152-7 à L152-13 et R152-17 à R152-25 Ordonnance n°2004-632 du 1er/07/2004, art.28
A4	Servitude de passage pour permettre la gestion de la ressource en eau	Code de l'environnement art. L211-7 (IV) Code rural art. L151-37-1 et art. R152-29 à R152-35 Ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004 art. 28 *(...s'applique le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui...)*
AC1	Mesures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques.	**Concernant les mesures de classement :** Code du patrimoine art. L621-1 à L621-22, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-1 à R621-52, R621-69 à R621-91 et R621-97
		Concernant les mesures d'inscription : Code du patrimoine art. L621-25 à L621-29, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-53 à R621-68, R621-69 à R621-91 et R621-97
	Périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits	**Concernant l'adossement à classer et les périmètres de protection (500 mètres, PPA et PPM) :** Code du Patrimoine art. L621-30, L621-31 et L621-31 et art. R621-92 à R621-96
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables (et minérales)	**Périmètres de protection des eaux potables :** Code de l'environnement art L215-13 Code de la Santé Publique, art. L1322-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivant Circulaire du 24/07/1990
EL3	Servitudes de halage et de marchepied	Code général de la propriété des personnes publiques Art. L2131-2 à L2131-6 Décret du 06/02/1932 Art. 15 du Code du domaine publique fluvial
I3	Servitudes relatives au transport de gaz naturel	Loi du 15/06/1906 modifié art.12 Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifié art.35 - Décret n°67-886 du 06/10/1967, art.1 à 4 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II) - Décret n°85-1108 du 15/10/1985 modifié (art. 5 et 29), version abrogée le 05/05/2012 - Loi n°2003-8 du 03/01/2003, art.24 - Ordonnance n°2011-504 du 09/05/2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie (ancien texte : loi du 15/06/1906 modifié art.12) - Ordonnance n°58-997 du 23/10/1958, art. 60 (expropriation) (ancien texte loi n°46-628 du 08/04/1946, art.35) - Décret n°2004-835 du 19/08/2004 - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 - Décret n°2012-615 du 02/05/2012

I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15/06/1906 modifié art.12 et **12bis** modifiés Loi de finances du 13/07/1925 art. 298 Loi n°46-628 du 08/04/1946 art. 35, modifiée - Décret n°67-886 du 06/10/1967, art. 1 à 4 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié Ordonnance n°2011-504 du 09/05/2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie (ancien texte loi du 15/06/1906, art.12) - Ordonnance n°58-997 du 23/10/1958, art. 60 (expropriation) (ancien texte loi n°46-628 du 08/04/1946, art.35) - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
INT1	Servitudes relatives à la protection des cimetières	- Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2223-5 et R2223-7 - Code de l'urbanisme art. R425-13 - Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978 La nature des servitudes : Elles s'étendent sur un rayon de 100m autour de la limite des cimetières. Une servitude non aedificandi pèse sur les terrains non bâtis, de plus, il est interdit d'y creuser des puits. L'objet de cette mesure est non seulement de garantir la salubrité publique, mais encore de ménager autour des cimetières, une zone de terrain libre qui en facilite l'agrandissement, s'il devient nécessaire. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation ; en ce qui concerne les puits existants, le préfet peut en ordonner le comblement. En toute hypothèse, les servitudes peuvent être levées par simple autorisation du conseil municipal. Il est évidemment conseillé aux conseils municipaux de recourir en tant que de besoin, à la faculté qui leur est reconnue par l'article L2223-5 du code général des collectivités territoriales d'accorder de telles autorisations.
PM1	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Documents valant PPRNP (PPRi et PPRif) Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'art.5-1, 1er alinéa de la loi n°82-600 du 13/07/1982	- Code de l'environnement art. L562-1 à L562-9 - Décret n°2011-765 du 28/06/2011 - Code de l'environnement art. R562-1 à R562-10
PT2	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	**La défense ou sécurité publique** - Code de la défense art. L5113-1 - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 **Opérateurs privés** - Code des postes et des communications électroniques Art. L. 54 à L. 56-1 et art. R. 21 à R. 26 et R.39 - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	- Code des postes et des communications électroniques, art. L45-9, L.48 et R.20-55 à R.20-62 - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
PT4	Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunication empruntant Le domaine public	**article abrogé** Loi 96-659 du 27/07/1996 A l'article 13 L65-1 abrogé
T1	Servitudes relatives Aux voies ferrées	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

SUP1	Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Code de l'environnement et notamment ses art. L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 et arrêtés des 5 mars 2014 et 15 décembre 2016 qui en découlent Code de l'urbanisme et notamment ses art. L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 Code de la construction et de l'habitation et notamment ses art. R.122-22 et R.123-46 Décret du 09 mai 2018 Arrêté préfectoral 04 juin 2018 Rapport de la DREAL PACA du 15 mai 2018 Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse du 21 juin 2018.

Consulter sur www.legifrance.gouv.fr(code en vigueur, autre textes législatifs et réglementaires).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
PACA
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Affaire suivie par : Jérémie MICHEL

ARRETE PREFECTORAL du 24 JUIL. 2018

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Cavaillon

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de Vaucluse, M. Bernard GAUME ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse le 21 juin 2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. La carte précitée peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Vaucluse,
- la mairie de Cavaillon
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Cavaillon Code INSEE : 84035

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz
Adresse :
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 Lyon CEDEX 06

- **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CAVAILLON DP	67,7	100	789	enterrée	30	5	5
Alimentation CAVAILLON DP BOUMIANES	67,7	80	5	enterrée	20	5	5
Alimentation CAVAILLON DP BOUMIANES	67,7	100	9	enterrée	30	5	5
ANTENNE DE CARPENTRAS	67,7	100	45	enterrée	30	5	5
ANTENNE DE CAVAILLON APT	67,7	100	10449	enterrée	30	5	5
ANTENNE DE CAVAILLON APT	67,7	100	4	aérien	30	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CAVAILLON COUP PK 0	35	6	6
CAVAILLON DP BOUMIANES	35	6	6
CAVAILLON COUP DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Vaucluse et adressé au maire de la commune de Cavaillon.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

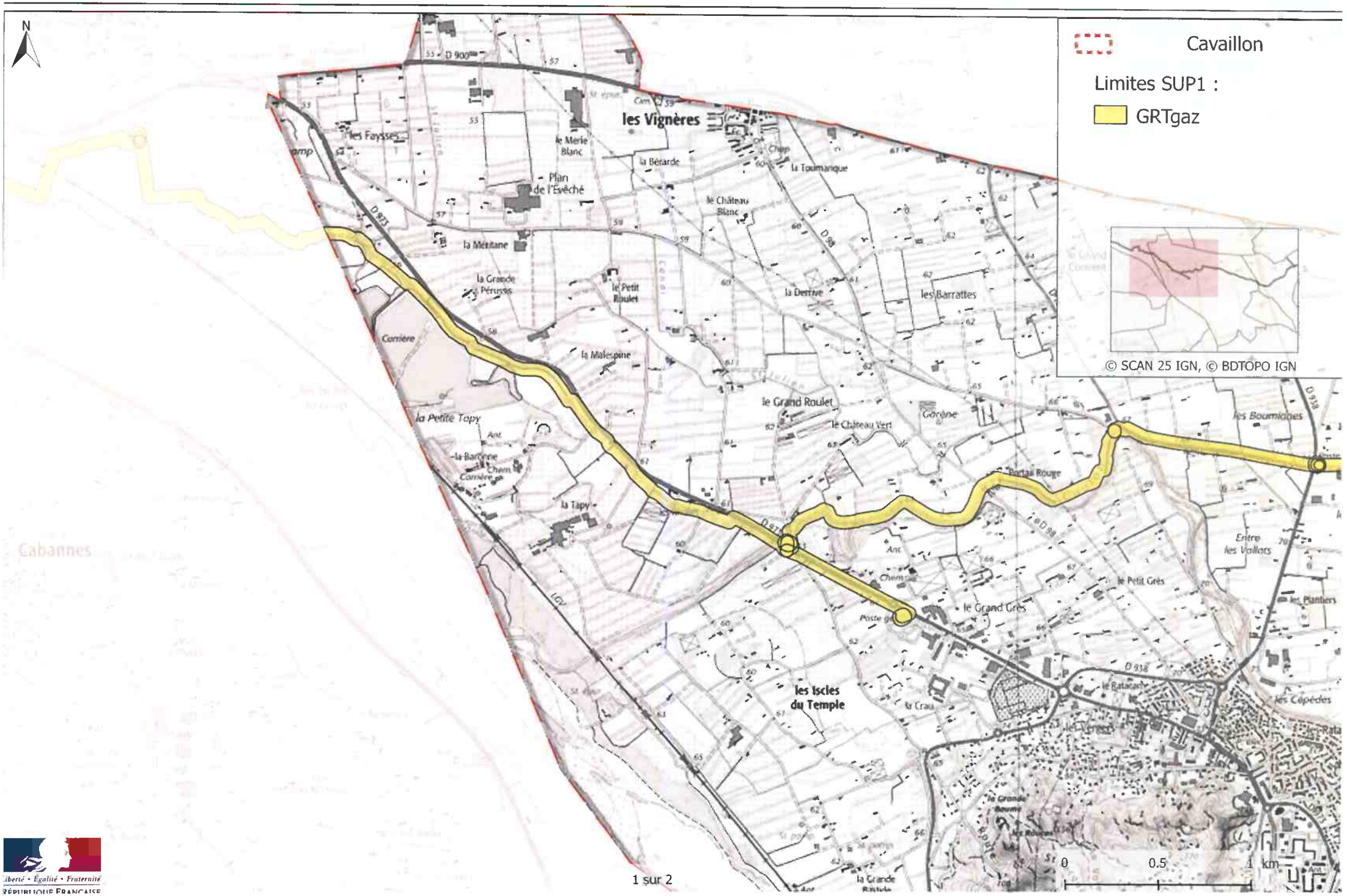
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Apt, le Maire de la commune de Cavaillon, la Directrice Départementale des Territoires du Vaucluse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Avignon 24 JUIL. 2018

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

